

AVIS RELATIF A L'APPLICATION DE LA LOI DU 21 FEVRIER 1985
RELATIVE A LA REFORME DU REVISORAT D'ENTREPRISES A L'ASSOCIATION
MUTUELLE DES RECEVEURS COMMUNAUX BELGES

Vu que, selon la lettre du 11 décembre 1985 émanant de son Directeur général, l'association coopérative des réviseurs communaux belges demeure loin en-deçà des critères d'application de la loi du 17 juillet 1975 relative aux comptes annuels, il n'existe pour elle plus d'obligation de désigner un réviseur d'entreprises comme commissaire-réviseur, dès lors que la fonction de commissaire a été supprimée des statuts.

Le remplacement des commissaires par un collègue d'associés chargés du contrôle qui peuvent se faire assister ou remplacer par un expert comptable suffit, conformément à la loi et rend superflue la désignation d'un commissaire-réviseur.

La question précise, relative au maintien du Conseil Général (art. 36 et 37 des statuts) et à la nomination d'office de commissaires-associés au titre d'associés chargés du contrôle (projet d'art. 34) demande plutôt une interprétation du droit des sociétés, laquelle relève de la compétence du département de la Justice et des tribunaux. Sous les réserves susmentionnées, le Conseil Supérieur pense cependant pouvoir affirmer que l'agencement du Conseil Général peut être réglé librement dans les statuts d'une association coopérative et que, par conséquent, les associés chargés du contrôle peuvent être membres du Conseil Général. Il en va de même pour la nomination d'office de commissaires-associés au titre d'associés chargés du contrôle.

Lorsqu'une telle mesure transitoire est stipulée dans les statuts, elle est valablement arrêtée par l'assemblée générale des associés.